

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 421 vom 2. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___421

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 421 du 2 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 421 del 2 maggio 2013

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 263 al. 1 let. c CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de séquestre rendue par le ministère public (art. 263 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Bommer/Goldschmid, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 66 ad art. 263 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu et deux sociétés également titulaires des comptes séquestrés qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Les recourants invoquent un retard injustifié du Procureur à rendre une ordonnance de séquestre motivée conformément à l'arrêt du 21 novembre 2012 de la Chambre des recours pénale au motif qu'il a ordonné un nouveau séquestre en lieu et place du séquestre n° 2201.

E. 2.1

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 c. 4.4; ATF 130 I 312 c. 5.1; TF 1B_219/2011, du 6 juillet 2011 c. 2.1). S'agissant plus particulièrement des autorités pénales, l'art. 5 al. 1 CPP leur impose d'engager les

procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié.

E. 2.2

En l'espèce, le séquestre n° 2201 ordonné le 11 octobre 2012 a été annulé par arrêt du 21 novembre 2012 de la Chambre des recours pénale. Ainsi, le Procureur ne pouvait pas modifier sa première décision au vu de l'effet cassatoire de l'arrêt, et n'avait d'autre choix que de prononcer un nouveau séquestre (n° 2235) en lieu et place du premier séquestre (n° 2201) (cf. Pitteloud, Code de procédure pénale suisse [CPP], Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1161 ad art. 393 CPP, p. 783). Aucun déni de justice ne peut donc être reproché au Procureur sur ce point. Au surplus, les recourants ont formé un recours pour retard injustifié le 20 février 2013. Par arrêt du 21 mars 2013, expédié le 28 mars 2013, la Chambre des recours pénale a notamment admis le recours et imparti un délai de quinze jours dès la réception de l'arrêt au Procureur pour rendre une nouvelle décision dûment motivée. Ainsi, le Procureur, en rendant une nouvelle ordonnance de séquestre le 17 avril 2013, a agi dans le délai imparti. Par conséquent, le grief invoqué doit être rejeté.

E. 3

Les recourants soutiennent que le séquestre n° 2235 ordonné le 17 avril 2013 serait abusif, reposerait sur des faits erronés et qu'aucun élément ne permettrait d'impliquer B. _____ SA dans le séquestre.

E. 3.1

L'art. 197 al. 1 CPP prévoit que le séquestre ne peut être ordonné que lorsque la mesure est prévue par la loi (let. a), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Pour que le séquestre soit conforme au principe de proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c et d CPP et art. 36 al. 3 Cst.), il faut qu'il soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) (Lembo/Julen Berthod, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 263 CPP). En application de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets ou des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), ou encore qu'ils devront être confisqués (let. d). Le séquestre en vue de restitution au lésé, consacré par l'art. 263 al. 1 let. c CPP, consiste à placer sous main de justice des objets ou valeurs patrimoniales en vue de leur restitution au lésé, en rétablissement des droits qui lui seront reconnus au terme du procès, en application de l'art. 70 al. 1 CP (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 12 ad art. 263 CPP; Bommer/Goldschmid, op. cit., n. 48 ad art. 263 CPP). Selon la jurisprudence et la doctrine, le séquestre en vue de restitution au lésé se distingue du séquestre conservatoire – qui consiste en la confiscation de biens en raison de leur origine criminelle ou du danger qu'ils représentent pour la sécurité, l'ordre public ou encore la morale – (cf. art. 263 al. 1 let. d CPP) dans la mesure où il vise les objets ou valeurs que la personne lésée s'est vue directement soustraire du fait de l'infraction et aussi les comptes alimentés grâce à l'infraction (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 13 ad art. 263 CPP et les références citées; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 17 et 19 ad art. 263 CPP). A cet

égard, le Tribunal fédéral considère qu'en début de procédure, la simple probabilité de ce lien suffit, dans la mesure où la saisie avant jugement ne constitue qu'une mesure provisoire qui se rapporte à des prétentions encore incertaines; en outre, la mesure doit pouvoir être ordonnée rapidement, ce qui exclut la résolution de questions juridiques complexes (voir les arrêts cités par Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 25 ad art. 263 CPP). Toutefois, le degré de probabilité exigé variera selon l'avancement de la procédure; ainsi, il importe que les présomptions se renforcent au cours de l'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le bien séquestré et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie (TF 1B_458/2012 du 22 novembre 2012 c. 3.1; Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 26 ad art. 263 CPP et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il existe des charges concrètes suffisantes à l'encontre du prévenu. En effet, N._____ a accepté, sur recommandation du prévenu, et dans le but de réduire l'endettement d'Y._____SA d'abandonner ses créances pour plus de 300'000 francs. Puis, le plaignant a cédé la totalité de ses actions d'Y._____SA au prévenu afin de permettre le redressement financier et la relance officielle de la société. Pour le rachat de la société, Y._____SA représentée par le prévenu s'était engagée à verser 427'000 fr. au plaignant. En contrepartie de la cession des actions, le prévenu s'était également engagé à verser au plaignant un salaire jusqu'à sa retraite en l'engageant en qualité de Directeur Recherche & Développement et Industrialisation au sein de la société. Toutefois, le prévenu n'aurait tenu aucun de ses engagements. Par son stratagème, en quelques mois, il est devenu administrateur unique et actionnaire majoritaire d'Y._____SA sans honorer ses obligations. Le plaignant s'est ainsi retrouvé dépouillé de sa société, sans revenu et sans emploi. Lorsqu'une nouvelle convention a été conclue le 28 juin 2005, remplaçant et annulant tout engagement antérieur, U._____ et Y._____SA ne l'auraient pas plus respectée. Alors qu'on avait promis au plaignant un travail et un salaire, lui permettant de vivre agréablement jusqu'à sa retraite ainsi que quelques centaines de milliers de francs pour la vente de sa société, il n'aurait perçu au final que 60'500 fr. (48'000 fr. + 12'500 fr.). Il a dû vendre sa maison, s'inscrire au chômage puis à l'AVS. S'agissant de la société B._____SA, créée en 2009 et également active dans l'horlogerie, le prévenu en est également administrateur avec signature individuelle. Le prévenu a reconnu que B._____SA mandatait Y._____SA pour la création et la fabrication de ses montres. A ce stade de l'enquête, malgré les dénégations du prévenu, il ne peut pas être exclu que le prévenu ait créé la société B._____SA pour revendre sous cette appellation les montres créées par Y._____SA et ainsi priver le plaignant de tout commissionnement. Au vu des éléments qui précèdent, il existe des indices concrets suffisants permettant de retenir que le prévenu s'est approprié la société du plaignant dans des circonstances suspectes. Partant, il est vraisemblable que la somme séquestrée soit le produit d'une escroquerie (art. 146 CP), voire d'un abus de confiance (art. 138 CP), et doive être restituée au plaignant ou confisquée. Dès lors, les conditions d'application de l'art. 263 al. 1 let. c et d CPP sont réalisées. C'est donc à juste titre que le Procureur a ordonné le séquestre de 560'000 fr. sur les comptes d'U._____, d'Y._____SA et de B._____SA, le montant du séquestre correspondant à une partie du dommage subi par le plaignant selon l'arrêt du 11 avril 2012 de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent, à parts égales et solidairement entre eux (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 avril 2013 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge des recourants, à parts égales et solidairement entre eux. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Henri-Philippe Sambuc, avocat (pour U._____, Y._____SA et B._____SA), - Me Nicolas Perret, avocat (pour N._____), - E._____SA, Service Compliance, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.